



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

Objet : correspondance avec adresse en néerlandais.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que certains facteurs de la Région de Bruxelles-Capitale renvoient systématiquement à l'expéditeur les lettres dont les adresses sont rédigées en néerlandais avec l'autocollant « adresse inconnue ».

Dans votre lettre du 8 juin 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Dans le fichier national d'adresses, les noms de rue dans les régions bilingues sont systématiquement mentionnés dans deux langues nationales, le nom de la rue dans une langue étant un synonyme du nom de la rue dans l'autre langue.

Cela signifie également que pour le tri, les deux noms de rue sont équivalents.

Il n'y a donc aucune raison pour qu'une lettre ou un colis dont l'adresse est établie dans une langue soit systématiquement renvoyé, d'autant plus qu'une grande partie de la correspondance est déjà entièrement traitée par les machines de tri.

Il est possible qu'un employé récemment recruté, qui ne parle qu'une des deux langues, ne fasse pas immédiatement le lien entre une adresse sur une lettre et un nom de rue qu'il connaît. Dans ce cas, il est habituel que le facteur demande conseil à son chef d'équipe.

S'il y a un cas concret à nous soumettre, bpost se fera un plaisir d'en discuter avec les équipes concernées. »

*

* *

L'article 36, § 1er , de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er , 4° loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cet article signifie que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent traiter les francophones et les néerlandophones sur un même pied et leur offrir, sans aucune discrimination, les mêmes services et les mêmes facilités.

bpost doit veiller à ce que toute correspondance parvienne à l'adresse correcte, que celle-ci soit rédigée en français ou en néerlandais.

Toutefois, la CPCL n'est en l'occurrence pas en possession d'éléments de preuve permettant d'établir dans quelle mesure la pratique consistant à renvoyer à l'expéditeur la correspondance portant l'adresse en néerlandais avec la mention "adresse inconnue" serait systématique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE